



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-090

PUBLIÉ LE 1 MAI 2020

Sommaire

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-24-010 - portant autorisation de défrichement (3 pages)

Page 3

R02-2020-04-24-011 - portant autorisation défrichement (3 pages)

Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-04-27-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2021 (3 pages)

Page 11

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-24-010

portant autorisation de défrichement

portant à obtenir l'autorisation de défricher vu la demande de la SAS MANIOTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SAS MANIOTA, enregistrée en date du 21/01/2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section A n°249 sise sur la commune du MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/03/2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 65a 00ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°249 sise sur la commune du MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 65a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 65a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6500 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

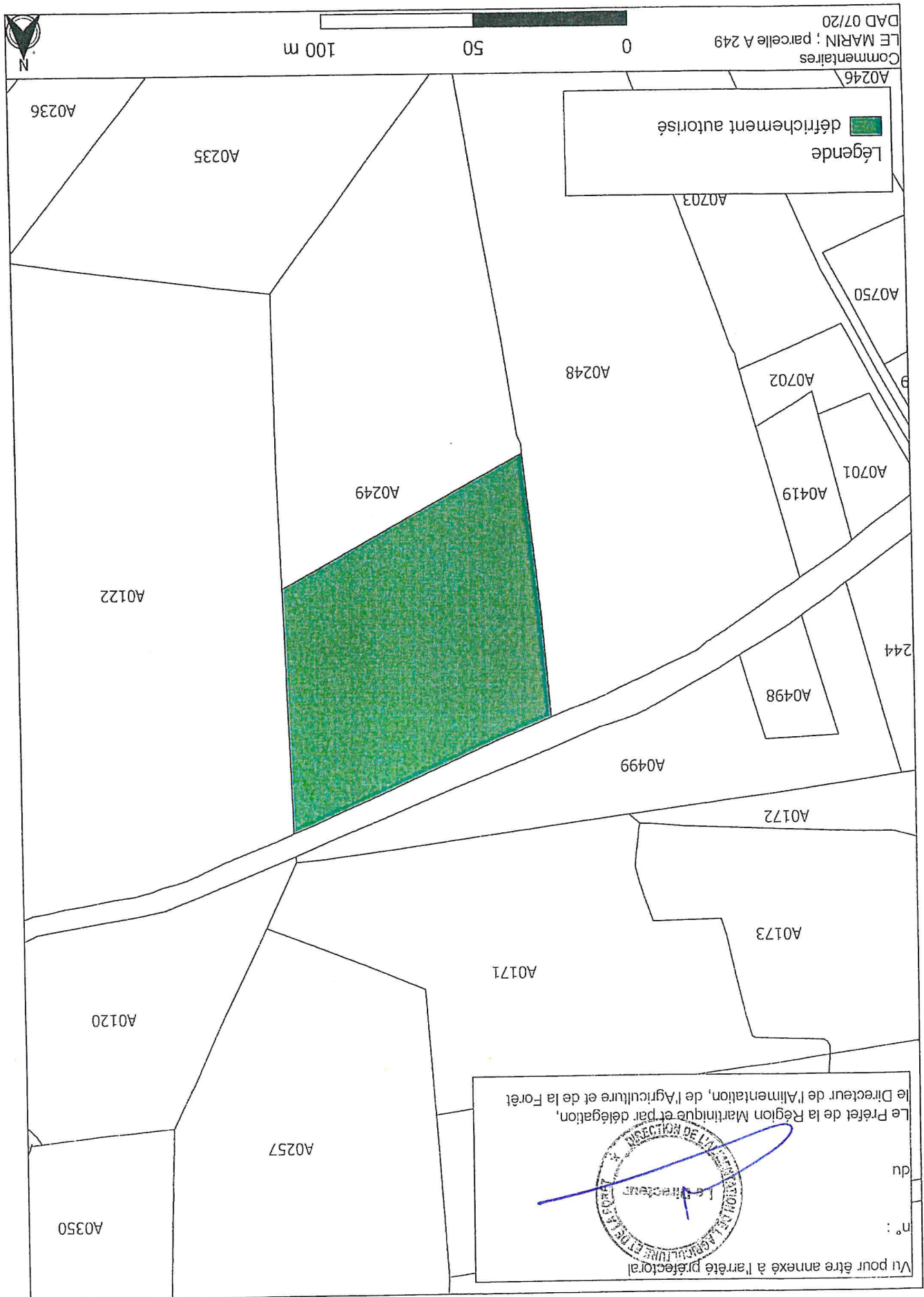
Article 5. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 25 avril 2020 .

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

R02-2020-04-24-011

portant autorisation défrichement

tendant à obtenir l'autorisation de défricher vu la demande de M.NESTORET Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de M. NESTORET Danis, enregistrée en date du 17/01/2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 65a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°356 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/03/2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 25a 84ca** (partie en jaune sur le plan joint) ; ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 66ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°249 sise sur la commune du MARIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 66ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 19a 66ca**;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1966 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

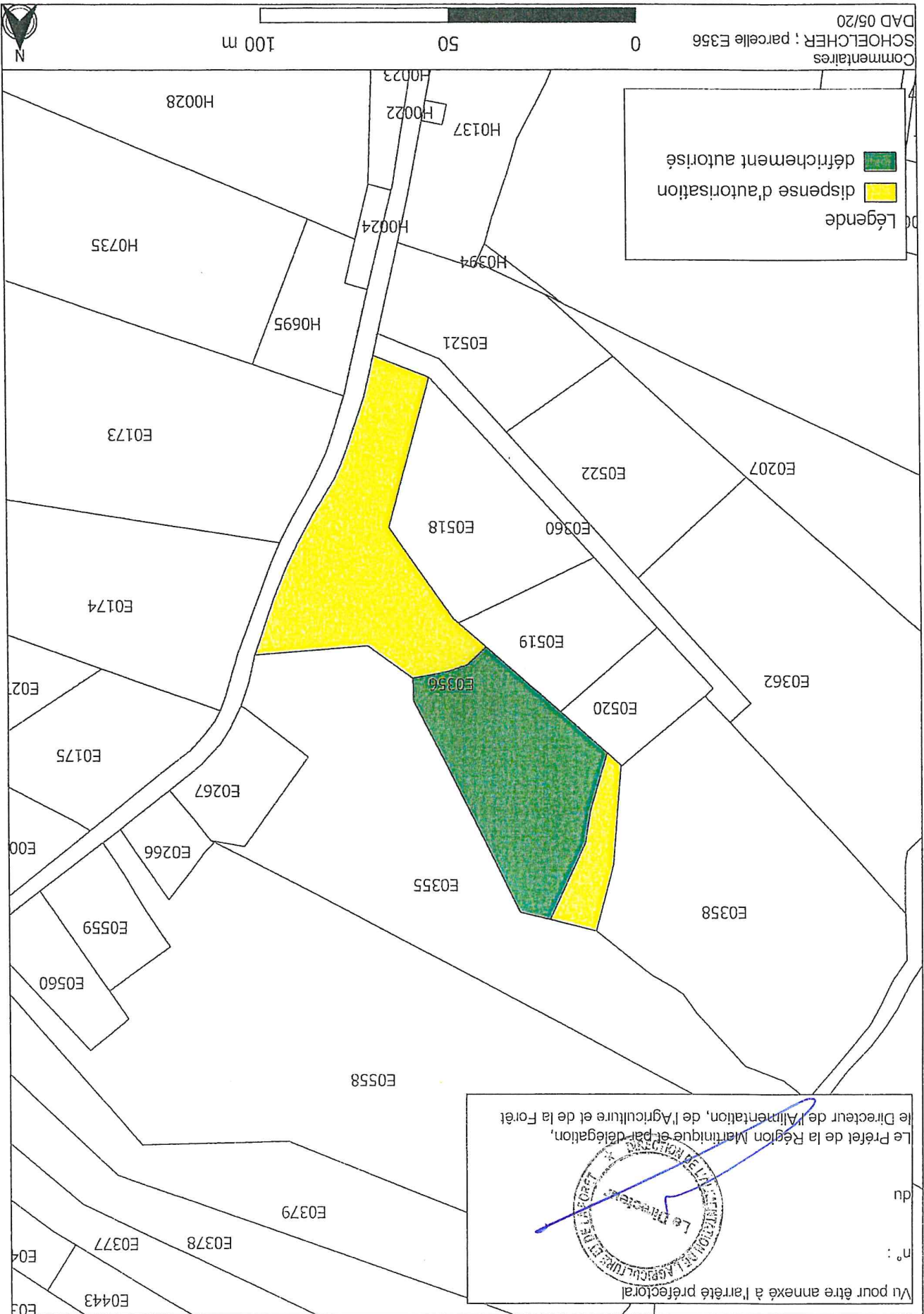
Article 5. En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 23 juin 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER



Commentaires : parcelle E356
 DAD 05/20
 0 50 100 m
 N
 Légende
 défrichement autorisé
 dispense d'autorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° :
 du
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-04-27-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour
d'assises de Martinique en vue de constituer la liste
annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2021

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ
fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants
pour l'année 2021

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 à A36-13 et 255 à 267 ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR : JUSD1525058A du 21 octobre 2015 relatif au nombre de jurés figurant sur la liste annuelle ou la liste des jurés suppléants de la cour d'assises de Guyane ;

VU l'arrêté n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés et de 200 jurés suppléants pour la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2021, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La répartition des 550 citoyens destinés à former la liste annuelle des jurés du département de la Martinique pour l'année 2021, prévue par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Une liste de 200 jurés suppléants est également établie à partir de la population de la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises. Ces jurés suppléants doivent résider à Fort-de-France.

ARTICLE 3.- En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.- La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés doit être adressée avant le 15 juillet 2020 au secrétariat du greffe de la cour d'Appel de Fort-de-France – 28 rue Schoelcher – BP 634 -97200 Fort-de-France.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre ainsi que les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

JURÉS DE LA COUR D'ASSISES ANNÉE 2021

ANNEXE

Commune	Population municipale au 1er janvier 2020	Nombre de Jurés à multiplier par 3 <small>Pop mun/pop mun total*550</small>	Nombre de Jurés suppléants à multiplier par 3
AJOUPA-BOUILLON	1 874	3	
ANSES D'ARLET	3 587	5	
BASSE POINTE	3 026	4	
BELLEFONTAINE	1 721	3	
CARBET	3 535	5	
CASE-PILOTE	4 454	7	
DIAMANT	5 642	8	
DUCOS	17 367	26	
FONDS SAINT-DENIS	730	1	
FORT-DE-FRANCE	80 041	118	200
FRANCOIS	16 949	25	
GRAND'RIVIERE	721	1	
GROS MORNE	9 869	15	
LAMENTIN (LE)	39 809	59	
LORRAIN	6 878	10	
MACOUBA	1 074	2	
MARIGOT	3 196	5	
MARIN	8 791	13	
MORNE-ROUGE	5 114	8	
MORNE-VERT	1 834	3	
PRECHEUR	1 304	2	
RIVIERE-PILOTE	11 935	18	
RIVIERE-SALEE	12 168	18	
ROBERT	22 719	34	
SAINT-ESPRIT	9 432	14	
SAINT-JOSEPH	16 232	24	
SAINT-PIERRE	4 123	6	
SAINTE-ANNE	4 298	6	
SAINTE-LUCE	9 816	14	
SAINTE-MARIE	15 932	24	
SCHOELCHER	19 997	30	
TRINITE (LA)	12 243	18	
TROIS-ILETS	7 339	11	
VAUCLIN	8 844	13	
TOTAL	372 594	550	200